



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/13
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
3-12 (matin) juillet 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Matières infectieuses: classification des «déchets médicaux ou déchets d'hôpital»

Communication de l'expert de l'Allemagne

Rappel

1. Au 2.6.3.1.6 du Règlement type, les déchets médicaux sont définis comme des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains ou de la recherche biologique. La plupart des déchets médicaux ou déchets d'hôpital proviennent du traitement d'êtres humains, y compris des examens diagnostiques pratiqués à l'hôpital, dans les cabinets médicaux et autres établissements de soins.

2. De tels déchets ne peuvent être considérés comme une matière infectieuse unique bien définie car ils résultent le plus souvent de l'accumulation des déchets provenant du traitement médical de nombreux patients. Leur composition est donc par nature très variable et non homogène, aussi bien du point de vue du type de matériaux à éliminer que de leur contamination éventuelle par divers germes pathogènes. On peut admettre que les déchets provenant du traitement et des soins médicaux d'un grand nombre de malades différents (comme c'est le cas dans les hôpitaux) contiennent des agents pathogènes dans une certaine mesure variable elle aussi.

3. De telles conditions rendent plus difficile le classement de ces déchets en tant que marchandises dangereuses à transporter jusqu'au site où ils seront éliminés. En outre, il convient de tenir compte des liens juridiques entre la réglementation applicable aux marchandises dangereuses et le droit en matière de déchets.

4. L'Europe applique un droit uniforme dans ce domaine. Pour l'affectation des déchets médicaux on peut se fonder sur le Catalogue européen des déchets (CED), nomenclature de référence fournissant une terminologie commune à l'échelle communautaire.

5. Les déchets médicaux sont affectés au chapitre 18 du CED et classés par groupes et types de déchets comme indiqué dans l'annexe.

6. La Réunion commune RID/ADR/ADN a adopté récemment un amendement au RID/ADR/ADN, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007, selon lequel on tient compte des codes du CED dans les paragraphes 2.2.62.1.11.1 et 2.2.62.1.11.2 pour l'affectation au numéro ONU 3291 puisque ces codes sont utilisés pour le classement des déchets en Europe. La différenciation plus nette des déchets médicaux dans le CED a donc été considérée comme utile.

7. Cependant, les catalogues de déchets établis par des instances internationales (Convention de Bâle, OCDE) et sans doute ceux qui sont utilisés dans divers États hors de l'Union européenne n'ont pas été harmonisés. Une note de portée générale devrait donc être ajoutée au 2.6.3.5 pour indiquer que les catalogues de déchets établis à l'échelle internationale, régionale ou nationale qui précisent les réglementations et facilitent leur application pratique, peuvent aussi être utilisés pour affecter spécifiquement les déchets médicaux au numéro ONU 3291.

Proposition

Ajouter la phrase suivante à la fin du 2.6.3.5.2 avant la note:

«Pour cette affectation, on peut tenir compte des catalogues de déchets établis à l'échelle internationale, régionale ou nationale.».

Annexe

Extrait du chapitre 18 du CED

18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
